

Procès-verbal et compte-rendu de la réunion du conseil municipal
du 11 DECEMBRE 2024 à 19h00.

Étaient présents :

Mme Marie-Lyne VAGNER, maire	M. Régis ROUSSEL, conseiller municipal
M. Mickaël PEREIRA, 1 ^{er} adjoint	M. Jocelyn COUASNON, conseiller municipal
Mme Sara FERAUD, 2 ^{ème} adjointe	Mme Camille DAEL, conseillère municipale
M. Jérôme VARANGLE, 3 ^e adjoint	Mme Colette GENET, conseillère municipale
Mme Laurence BEATRIX, 4e adjointe	M. Sébastien LERAT, conseiller municipal
M. Louis CHOAIN, 5e adjoint	M. Pascal GRIHAULT, conseiller municipal
M. Thierry JOSSE, 6e adjoint	Mme Sandrine BOZEC, conseillère municipale
Mme Laure BONMARTEL, 7e adjointe	M. François VANFLETEREN, conseiller municipal
Mme Frédérique PARIS, 9e adjointe	Mme Claire PITETTE, conseillère municipale
M. Pierre JALET, conseiller municipal délégué	M. Pascal DIDTSCH Pascal, conseiller municipal
Mme Sabrina BECHET, conseillère municipale déléguée	M. Simon JARAIE, conseiller municipal
M. Pascal SEJOURNE, conseiller municipal délégué	

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

M. Pierre BIBET à Mme Marie-Lyne VAGNER	M. Julien LEFEVRE à M. Thierry JOSSE
M. Guillaume WIENER à M. Louis CHOAIN	M. Ulrich SCHLUMBERGER à Mme Claire PITETTE
Mme Chantal HERVIEU à Mme Laure BONMARTEL	Mme Laurence CAUSIER-LEMIRE à M. Pascal DIDTSCH

Étaient absents :

M. Hugues CANTEL	Mme Valérie DIOT
Mme Justine PIQUOT	Mme Thérèse FICHET

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 19h00 et procède à l'appel.

Il est dénombré 23 conseillers présents, la condition du quorum est remplie (art. L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

1. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

En 2010, La Ville a adopté le règlement des cimetières actuellement en vigueur. Depuis, les évolutions de la législation funéraire et les nouvelles pratiques et modes d'inhumation rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement. Ainsi, le règlement ci-annexé permet d'adapter le règlement général des cimetières de la Ville pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte des cimetières.

Il est ainsi demandé aux membres du Conseil Municipal de modifier le règlement des cimetières ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la modification du règlement des cimetières

2. ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES ET DE CREANCES ETEINTES - BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les admissions en non-valeur et les créances éteintes jugées irrécouvrables par le service de gestion comptable dont les listes sont arrêtées aux dates des 04 octobre et 15 novembre 2024.

- Budget principal Ville de Bernay – 25600 – liste n°5830180331, 6748586931, 6793340431

- Budget annexe de l'eau – 25601 - listes n° 6501220131, 6748583731, 6793340331

La créance dite admise en non-valeur a fait l'objet de poursuites qui se sont révélées infructueuses eu égard à l'insolvabilité du débiteur :

- jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective,

- rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à la suite d'une procédure de surendettement,

- solde bancaire insaisissable,

- procès-verbal de carence,

- opposition sur salaire inopérante compte tenu de la quotité saisissable

L'admission en non-valeur d'une créance apure les prises en charge, mais elle ne libère pas pour autant le redevable. Le recouvrement peut être repris si le débiteur redevient solvable.

Budget principal : Exercices concernés :2014, 2016 à 2024

Budget eau : Exercices concernés : 2003, 2008, 2010 à 2024

Ventilation des sommes non recouvrées, à mandater au compte 6541 :

BUDGET	Montant
Budget principal	27 437,47 €
Budget annexe - eau	24 349,19 €

La créance dite éteinte, s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité, qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Ces créances ont soit été effacées dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par la commission de surendettement de l'Eure, soit fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif prononcée par le juge, dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Ventilation des sommes non recouvrées, à mandater au compte 6542 :

BUDGET	Montant
Budget principal	11 480,97 €
Budget annexe - eau	10 645,36 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables et des créances éteintes figurant sur l'état nominatif transmis en annexe dressé par le comptable pour un montant de 73 912,99 €

3. DECISION MODIFICATIVE N° 2 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET N° 2 POUR LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

Le budget primitif est voté par chapitre, la décision modificative est proposée au niveau du chapitre tel que défini par l'article D. 2311-4 du CGCT.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur l'adoption des décisions modificatives proposées en annexe concernant le budget principal et le budget annexe service de l'eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°2 pour le budget principal et pour le budget annexe de l'eau, conformément aux annexes jointes à la délibération.

4. AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Budget principal - Ville	BP 2024	Autorisation 2025 (avant vote BP)*
Chapitre 20	310 330,76 €	77 582,69 €
Chapitre 204	767 239,46 €	191 809,87 €
Chapitre 21	4 876 125,64 €	1 219 031,41 €
Chapitre 23	751 352,35 €	187 838,09 €
Chapitre 45	4 036 229,00	1 009 057,25
Total budget principal - Ville	10 741 277,21 €	2 685 319,30 €
Budget annexe – Eau		

Chapitre 21	970 968,80 €	242 742,20 €
Total budget annexe - Eau	970 968,80 €	242 742,20 €

* soit 25 % des crédits ouverts au total du BP 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon les tableaux ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2025.

5. APUREMENT DU COMPTE 1069 3/4

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

Par délibération n°59-2021 du 30 juin 2021, la collectivité a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 pour le budget principal de la Ville.

Ce changement de nomenclature comptable implique d'atteindre plusieurs prérequis dont celui d'apurer le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés -Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », inexistant en M57.

Le compte 1069, compte non budgétaire, avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges.

Il subsiste au compte 1069 du budget principal de la Ville un solde débiteur de 320 592.06 €.

L'apurement du compte 1069 se fera progressivement sur 4 exercices (2022-2025) par opération non budgétaire à hauteur d'1/4 du solde du compte 1069 chaque année. Soit 80 148.01 €/an.

Cette opération, enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de la délibération susmentionnée, génère une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif au titre de l'exercice N-1.

Cette option doit donc donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N-1 à reprendre au budget N (ligne 001) justifiée par la délibération.

La section d'investissement 2023 affichait un déficit d'investissement (D001) de 2 104 236,79 € auquel nous devons ajouter le 1er quart de l'apurement du compte 1069 pour 80 148,00 € soit un déficit total de 2 184 384.79 €, ce montant sera à reprendre au budget N+1 (ligne 001).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N-1 à reprendre au budget N (ligne 001) justifiée par la délibération.

6. RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE 2024

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte du rapport retraçant les actions de Développement Social et les conditions de leur financement pour l'année 2024 au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale.

7. VALIDATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME DU LYCEE AUGUSTIN FRESNEL

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

En 2012, le Conseil municipal de la Ville avait voté pour la cession de l'emprise communale indivise du lycée Fresnel et transfert en pleine propriété de l'ensemble immobilier à la Région Normandie, en application des dispositions de l'article L. 214-7 du Code de l'éducation. Cette cession devait être réalisé par Acte administratif à l'initiative

de la Région Normandie. La cession devait être précédée d'un état descriptif de division en volume, document obligatoire s'agissant de copropriété publique.

Il n'apparaît qu'aucune de ces formalités n'avait été réalisée jusqu'à aujourd'hui où les parties souhaitent régulariser la situation et clôturer le dossier.

A ce titre, en complément de la délibération de 2012, il convient aux membres du Conseil municipal de valider l'état descriptif de division en volume ci-annexé, afin de permettre le transfert des bâtiments.

Également, la cession se faisant devant notaire, il convient de modifier la délibération de juin 2012 en indiquant que l'ensemble des frais inhérents à la réalisation des deux délibérations seront à la charge de la Région Normandie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE VALIDER l'état descriptif de division en volume ci-annexé,

DE MODIFIER la délibération du 25 juin 2012 en précisant que l'acte de transfert de propriété sera réalisé devant notaire, à charge de la Région Normandie, partie demanderesse, de supporter les frais inhérents à la cession.

8. AVIS SUR LE PROJET REVISE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé.

Ce projet de SCoT comprenant le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAAC), les annexes, le bilan de la concertation ainsi qu'un document de synthèse du document ont été transmis à la Ville de Bernay par courrier en date du 16 octobre 2024.

La Ville de Bernay doit émettre, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, un avis sur ce projet de SCoT dans les trois mois suivant la réception du courrier.

Ce document donne, à l'échelle de l'Intercom, les grandes orientations stratégiques de la planification du territoire à l'horizon 2040. Il définit ainsi les orientations et les objectifs en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, de consommation d'espace, de préservation et de mise en valeur de l'environnement et des paysages avec lesquels les documents d'urbanisme communaux doivent être compatibles.

La Ville vient d'adopter à l'échelle communale son projet de Plan Local d'Urbanisme révisé qui définit la stratégie d'aménagement de son territoire à l'horizon de 10 ans et fixe les règles d'urbanisme applicables.

Or, les ambitions du SCoT de l'Intercom Bernay Terres de Normandie rejoignent en grande partie celles du PLU de la Ville en inscrivant le pôle urbain Bernay/Menneval comme pôle rayonnant principal du territoire intercommunal et en faisant de son dynamisme et de son développement une condition de la ruralité vivante qu'il prône par ailleurs.

Le SCOT favorise ainsi l'accueil de nouveaux habitants au sein de la Ville de Bernay et partage donc l'ambition politique retranscrite dans le PLU de retrouver un dynamisme démographique plus important au moyen de la construction de logements et de la remobilisation des logements existants vacants. Le SCOT inscrit toutefois un objectif chiffré de 25% de logements sociaux légèrement supérieur à celui établi par la Ville de Bernay à l'occasion de la révision de son PLU qui souhaite maintenir la proportion actuelle, soit autour de 20% du parc.

Ce faisant, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de SCoT de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sous réserve que l'objectif chiffré de la

production de logements sociaux soit considéré comme un ordre de grandeur et n'impose pas de facto une augmentation du poids des logements sociaux dans le parc de résidences principales de la Ville de Bernay.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de l'Intercom Bernay Terres de Normandie avec les réserves exprimées concernant l'objectif chiffré de production de logements sociaux.

9. VALIDATION DU MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU SITE SPORTIF DENIS BAILLY

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

La Ville de Bernay a lancé une consultation concernant la réhabilitation du site sportif Denis Bailly. Les travaux concernent la construction d'un club house de rugby, de vestiaires de football et de ses VRD. La prestation est décomposée en 12 lots distincts.

Dans le respect du Code de la commande publique, une mise en concurrence sous la forme de procédure adaptée a été réalisée. L'avis d'appel public à concurrence a été déposé le 27 septembre 2024 pour une réponse le 25 octobre 2024. La Ville a reçu 24 offres, toutes recevables.

Les lots 2 et 4 ont été déclarés infructueux faute d'offre et ont été relancés selon une procédure dite sans publicité ni mise en concurrence.

A l'issue de l'analyse technique et financière des offres, ainsi que d'une phase de négociation et d'optimisation des offres, il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider les offres ci-après :

Lot	Entreprise	Montant HT en €
1- Gros œuvre	Garnier	236 993,44
2- Charpente	Eiffage	36 676,00
3- Couverture bac acier	ENC CGB	52 997,75
4- Menuiseries extérieures	Julien Capart	76 350,35
5- ITE – enduit	Morin	58 000,00
6- Plâtreries – menuiseries intérieures	BTH	111 249,84
7- Carrelage faïence	GAMM	42 180,98
8- Peinture	Dolpierre	34 350,13
9- Electricité CFO/CFA	Duchesne	71 800,00
10- Plomberie	Lesecq	167 550,00
11- VRD	Négociation en cours	
12- Terrains sportifs	Sparfel	132 829,83
Total		1 020 978,32 €

Afin de permettre un commencement rapide des travaux sans avoir à revenir devant l'assemblée, il est sollicité des membres du Conseil d'autoriser Madame le Maire à signer lesdites offre, ainsi que tout document s'y afférant, et notamment les avenants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE VALIDER les offres pour les travaux de réhabilitation du site sportif Denis Bailly comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT en €
13- Gros œuvre	Garnier	236 993,44
14- Charpente	Eiffage	36 676,00
15- Couverture bac acier	ENC CGB	52 997,75
16- Menuiseries extérieures	Julien Capart	76 350,35
17- ITE – enduit	Morin	58 000,00

18- Plâtreries – menuiseries intérieures	BTH	111 249,84
19- Carrelage faïence	GAMM	42 180,98
20- Peinture	Dolpierre	34 350,13
21- Electricité CFO/CFA	Duchesne	71 800,00
22- Plomberie	Lesecq	167 550,00
23- VRD	Négociation en cours	
24- Terrains sportifs	Sparfel	132 829,83
Total		1 020 978,32 €

DE PERMETTRE à Madame le Maire de signer les contrats et tous les documents y afférents, notamment les avenants

DE DELEGUER à Madame le Maire la signature des offres pour le lot 11 une fois la négociation terminée.

10. RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS CONTRACTUELS INDISPONIBLES POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur Mickaël PEREIRA

L'article L. 332-13 du code général de la fonction publique permet aux collectivités territoriales de recruter du personnel contractuel pour des emplois de catégories A, B ou C afin d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires indisponibles en raison notamment d'un congés maladie, de maternité ou encore d'un congé parental.

L'article L. 332-14 du même code autorise également le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents en cas de vacances temporaire d'emplois dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Pour permettre d'assurer la continuité du service public en cas d'absence d'un agent titulaire ou contractuel, ou en cas de déclaration de vacance d'un poste dans le cadre d'une procédure de recrutement en cours et dans l'attente du recrutement d'un titulaire, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles précités pour remplacer des agents titulaires ou contractuels momentanément indisponibles ou pour pourvoir un emploi resté vacant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'AUTORISER Madame le Maire à recruter les agents contractuels dans les conditions fixées dans les articles précités du code général de la fonction publique pour remplacer des agents titulaires ou contractuels momentanément indisponibles ou pour pourvoir un emploi resté vacant.

- DE FIXER le niveau de rémunération de ces agents contractuels selon l'indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des agents remplacés, et le cas échéant, par référence indemnitaire du cadre d'emplois.

- DE PRELEVER les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits inscrits aux budgets de l'exercice 2025 à venir au chapitre globalisé 012.

11. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR L'ENGAGEMENT D'ARTISTES ET TECHNICIENS POUR 2025

Rapporteur : Monsieur Mickaël PEREIRA

La Ville de Bernay est amenée à engager, pour répondre aux besoins temporaires du Théâtre Edith Piaf exploité en régie directe, ou pour assurer la tenue de manifestations culturelles diverses sur le territoire communal, des artistes et des techniciens du spectacle.

L'article L. 332-23 et suivants du Code général de la fonction publique autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face notamment à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin saisonnier.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Par ailleurs, la Ville de Bernay est titulaire de trois licences d'entrepreneur de spectacle qui lui confèrent le statut d'entrepreneur de spectacle et la soumettent au régime applicable à toutes les entreprises de ce secteur d'activité.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a précisé dans son article 47 que lorsque les communes agissent en qualité d'entrepreneur de spectacles vivants, les artistes qu'elles engagent pour répondre à des besoins ponctuels sont soumis à l'application du Code du travail.

Les artistes et techniciens du spectacle employés par la Ville pour les besoins d'un spectacle relèvent donc, par dérogation, du régime des agents contractuels de droit privé et sont dès lors soumis à l'application du Code du travail et aux dispositions des conventions collectives applicables dans le secteur du spectacle vivant.

Pour assurer le déroulement de certaines représentations du théâtre Edith Piaf et la tenue de manifestations culturelles organisées par les services de la Ville, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'artistes et de techniciens du spectacle contractuels.

Pour l'année 2025, la création d'emplois d'artistes et de techniciens du spectacle pour le pôle action culturelle sera de (en tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés) :

	Emplois	Nombre d'emplois
Pôle action culturelle	Techniciens/artistes	45

Les techniciens assurant la mise en place des spectacles seront rémunérés dans la limite de 18 € brut de l'heure. Les artistes assurant les spectacles seront rémunérés au cachet.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter les artistes et techniciens nécessaires à la tenue des diverses manifestations culturelles de la Ville de Bernay.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'AUTORISER Madame le Maire à recruter les artistes et techniciens nécessaires à la tenue des diverses manifestations culturelles de la Ville de Bernay.

-DE PRELEVER les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 à venir au chapitre 012

12. CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIERS POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur Mickaël PEREIRA

La Ville de Bernay est amenée à recruter des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée nécessaires à la réalisation de missions spécifiques, à la tenue de manifestations exceptionnelles ou encore liées à un accroissement temporaire d'activité.

L'article L. 332-23 et suivants du Code général de la fonction publique autorise, dans ces cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Pour permettre d'assurer la continuité du service public et de satisfaire les besoins non permanents de la ville de Bernay, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels.

Conformément à l'article L. 313-1 du même code, ces emplois doivent être créés par délibération du conseil municipal.

Pour l'année 2025, le nombre d'emplois créés pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est estimé à 20 pour l'ensemble des services.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel, pour permettre à la Ville de Bernay de faire face à ses besoins en personnels temporaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'AUTORISER Madame le Maire à recruter du personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel, pour permettre à la Ville de Bernay de faire face à ses besoins en personnels temporaires.
- DE FIXER le niveau de rémunération des agents contractuels, saisonniers ou temporaires, selon l'indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonction homologues et le cas échéant, par référence au régime indemnitaire du cadre d'emplois.
- DE PRELEVER les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits inscrits aux budgets de l'exercice 2025 à venir au chapitre globalisé 012.

13. MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur Mickaël PEREIRA

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale instaure une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée de 2 parts : une part fixe et une part variable. Cette ISFE remplace l'indemnité spéciale de fonction et l'IAT qui seront abrogées à compter du 1er janvier 2025.

La part fixe est versée mensuellement et déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel par cadre d'emplois fixé par délibération.

La part variable est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois. Les critères ont été présentés pour avis lors du comité social territorial du 9 décembre 2024.

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La compétence de l'organe délibérant s'exerce dans la limite des plafonds suivants :

Cadres d'emplois	Montants maximum	
	Part fixe (en % du traitement soumis à retenue pour pension)	Part Variable
Agents de PM	30%	5 000 €
Gardes champêtres	30%	5 000 €
Chefs de service PM	32%	7 000 €
Directeurs de PM	33%	9 500 €

Au sein de la collectivité nous n'avons actuellement que des agents de police municipale.

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour les fonctionnaires concernés de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Les décrets établissant le régime indemnitaire en vigueur jusqu'à présent seront abrogés le 1er janvier 2025. Ainsi à partir du 1er janvier 2025, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière police municipale ne pourront plus bénéficier du régime indemnitaire antérieur.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise en place du régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant de la filière de la police municipale, et les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

D'INSTITUER une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités suivantes :

- Elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale
- L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, la part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadre d'emplois	Part fixe dans la limite du taux suivant	Part Variable dans la limite du montant suivant
Agents de PM	30%	5 000 €

La part variable mensuelle de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'attribution de cette part variable sera liée :

- - Aux critères énoncés dans l'échange annuel de développement professionnel qui devront être conformes au niveau attendu, d'une part,
- - Au caractère exceptionnel de service, d'autre part, qui pourra se traduire par :
 - - Une optimisation exceptionnelle de l'organisation (horaires, effectifs etc.....), créativité, innovation ;
 - - La mise en place d'une police municipale de proximité (mettre en place une co-production de sécurité entre la population et sa police.) ;
 - - La conduite d'un projet d'exception pour le service public ;
 - - Le volontariat pour participer au projet collectif.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi, que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail

DE PRECISER que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par la délibération, afin de garantir le

maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur. Cette part variable mensuel pourra être complétée d'un versement annuel dans la limite de 50% du plafond, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année) si après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage.

Conditions de maintien en cas d'indisponibilité :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue pendant les congés annuels, durant les congés maternité, paternité ou adoption ainsi que les accidents de travail, les accidents de trajet, la maladie professionnelle et les autorisations d'absence autorisées.

En cas de maladie ordinaire l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue pendant 15 jours consécutifs, Dès le 16ème jour de maladie ordinaire l'ISFE est supprimée. Elle est aussi suspendue en cas de congé longue maladie ou de longue durée.

DE METTRE EN PLACE cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 2025, les anciennes indemnités étant abrogées le 1^{er} janvier 2025 conformément aux articles 8 et 9 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

14. ADHESION AU LABEL VILLES ET VILLAGES D'ACCUEIL DES VÉHICULES D'ÉPOQUE

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

L'association bernayenne des Vieux Volants a sollicité la Ville de Bernay pour une adhésion au label « Villes et Villages d'accueil des véhicules d'époque ». L'obtention de ce label, qui est gratuit, permet d'être intégré dans un réseau de villes et villages en faveur des véhicules d'époque.

Ce label est une opportunité de faire connaître et de promouvoir différemment notre territoire et ses atouts d'une autre manière, avec l'appui de l'association des Vieux Volants, pour que les associations, les collectionneurs ou amateurs de véhicules d'époque puisse identifier clairement Bernay comme lieu fédérateur de leur passion et y organiser des rassemblements en centre-ville, ce qui bénéficiera également aux commerçants locaux.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'adhésion de la Ville au label « Villes et Villages d'accueil des véhicules d'époque ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE VALIDER l'adhésion de la Ville de Bernay au label « Villes et Villages d'accueil des véhicules d'époque »

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au label « Villes et Villages d'accueil des véhicules d'époque » avec la Fédération Française des Véhicules d'époque (FFVE)

15. PROPOSITION DE RÉVISION DES TARIFS DES TERRASSES, ÉTALAGES ET LOCATION DU PARC EXPO

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Dans le cadre de l'optimisation de l'utilisation de l'espace public et pour garantir une équité tarifaire entre les différents commerçants de la ville, des tarifs sont fixés pour l'occupation du domaine public. Ces tarifs peuvent être révisés par la collectivité chaque année, ce qui n'a pas été fait depuis 2015.

S'il est proposé de laisser à l'identique les tarifs actuellement pratiqués à destination des commerçants compte-tenu des réalités économiques, quelques ajustements sont néanmoins nécessaires, au vu de l'évolution des besoins et des demandes :

- **Cirques, spectacles et manifestations au parc des expositions** : création d'un tarif de 300 € pour 7 jours, au-delà de 7 jours 500 € pour 14 jours maximum.
- **Nettoyage terrasse** : création d'un forfait nettoyage haute-pression par le service propreté urbaine de la Ville de Bernay à hauteur de 150€ par terrasse et par lavage (au maximum deux fois par an).
- **Sanctions** : pour les terrasses et étalages, une autorisation non respectée fera l'objet d'un procès-verbal. Le montant de l'amende sera calculé en fonction de la surface en infraction multipliée par le tarif au m².
- **Tarification « Marchand ambulant hors marché hebdomadaire »** à supprimer car cette catégorie n'est jamais utilisée.
- **Tarification « food-truck »** par soucis d'équité une tarification forfaitaire unique est désormais proposée.

NOUVEAU TABLEAU TARIFAIRE

	ANCIENS TARIFS <i>Délibération du 18 décembre 2015</i>	PROPOSITIONS
ETALAGES	36,00 € le m ² /an	36,00 € le m ² /an
TERRASSE OUVERTE		
Zone 1	37,40 € le m ² /an	37,40 € le m ² /an
Zone 2	29,45 € le m ² /an	29,45 € le m ² /an
Zone 3	24 € le m ² /an	24 € le m ² /an
TERRASSE AMENAGEE		
Zone 1	39,30 € le m ² /an	39,30 € le m ² /an
Zone 2	31,60 € le m ² /an	31,60 € le m ² /an
Zone 3	26,15 € le m ² /an	26,15 € le m ² /an
TERRASSE FERMEE	42,25 € le m ² /an	42,25 € le m ² /an
SANCTION AUTORISATION NON RESPECTÉE	0 €	Calcul en fonction de la surface en infraction multipliée par le tarif au m ² .
EMPLACEMENT FOOD TRUCK <i>(environ 20 m²)</i>	36 €/m ²	720 €/an
UTILISATION DU PARC EXPO (Cirques, spectacles, manifestations... vacances scolaires uniquement)	0 €	300 € pour 7 jours 500 € au-delà de 7 jours, 14 jours maximum
NETTOYAGE DE TERRASSE par les services de la Ville – maximum 2 fois par an		150 € par terrasse et par passage

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs des terrasses, étalages et location du parc expo comme suit :

	ANCIENS TARIFS <i>Délibération du 18 décembre 2015</i>	PROPOSITIONS
ETALAGES	36,00 € le m ² /an	36,00 € le m ² /an
TERRASSE OUVERTE		
Zone 1	37,40 € le m ² /an	37,40 € le m ² /an
Zone 2	29,45 € le m ² /an	29,45 € le m ² /an
Zone 3	24 € le m ² /an	24 € le m ² /an
TERRASSE AMENAGEE		
Zone 1	39,30 € le m ² /an	39,30 € le m ² /an
Zone 2	31,60 € le m ² /an	31,60 € le m ² /an
Zone 3	26,15 € le m ² /an	26,15 € le m ² /an
TERRASSE FERMEE	42,25 € le m ² /an	42,25 € le m ² /an
SANCTION AUTORISATION NON RESPECTÉE	0 €	Calcul en fonction de la surface en infraction multipliée par le tarif au m ² .
EMPLACEMENT FOOD TRUCK <i>(environ 20 m²)</i>	36 €/m ²	720 €/an
UTILISATION DU PARC EXPO (Cirques, spectacles, manifestations... vacances scolaires uniquement)	0 €	300 € pour 7 jours 500 € au-delà de 7 jours, 14 jours maximum
NETTOYAGE DE TERRASSE par les services de la Ville – maximum 2 fois par an		150 € par terrasse et par passage

16. AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

L'article L. 3132-3 du Code du travail pose que le principe est celui du repos hebdomadaire donné le dimanche mais que des dérogations y sont possibles du fait de la loi, par arrêté préfectoral ou par arrêté du Maire.

Les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du Code du travail prévoient que le Maire peut décider, par arrêté, de permettre la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces de détail jusqu'à douze dimanches par an après avis du Conseil Municipal (sans avis du Conseil Municipal lorsque le nombre de dimanches n'excède pas cinq dimanches dans l'année),

consultation des organisations de salariés et d'employeurs et avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal.

L'objectif de ces dérogations est de permettre le maintien de l'attractivité commerciale et l'adaptation aux habitudes de consommation tout en assurant des contreparties aux salariés qui doivent être volontaires, voir leur rémunération doublée et à qui il est garanti un repos compensateur équivalent en temps.

C'est pourquoi, la Ville de Bernay considère que la préparation des fêtes de fin d'année et quelques autres dates ciblées sont des temps forts de l'activité commerçante et qu'il s'agit à cette période de préserver le commerce de détail alimentaire et non-alimentaire de centre-ville.

D'autre part, les commerces de détail alimentaire et non-alimentaire connaissent une croissance d'activité estivale liée au tourisme et à la présence de résidents secondaires, de même que les périodes de soldes sont également une période importante.

Enfin, les concessionnaires automobiles font face à des habitudes de consommation différentes des autres commerces de détail et organisent des journées portes ouvertes à une échelle nationale.

Les dates des dimanches autorisées par dérogation du Maire de Bernay prévues en 2025 répondent donc à ces objectifs :

Secteurs d'activités	Proposition	Justification
Secteur d'activités A :		
Commerces de détail de l'habillement et des articles textiles	12 janvier	Périodes de soldes, fêtes de fin d'année et dates événementielles
Commerces de détail de la chaussure	16 février	
Commerces de détail de la librairie	13 avril	
Commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique	01 juin	
Commerces des articles de sport et d'équipement de loisirs	29 juin	
Commerces de brocante	16 novembre	
Commerces de détail de quincaillerie	23 novembre	
Commerces de détail d'articles ménagers	30 novembre	
Commerces de bijouterie, joaillerie	07 décembre	
Commerces de détail de jeux et jouets	14 décembre	
Commerces de détail d'équipement de la maison, ameublement et décoration	21 décembre	
Commerces de détail de parfumerie et de produits de	28 décembre	

beauté		
Secteur d'activités B :		
Commerces de détail alimentaire ou à dominante alimentaire (comprend petits commerces, supérettes, moyennes et grandes surfaces)	05 janvier 20 avril 13 juillet 07 septembre 09 novembre 16 novembre 23 novembre 30 novembre 07 décembre 14 décembre 21 décembre 28 décembre	Saison estivale (touristes et résidents occasionnels) et préparation des fêtes de fin d'année
Secteur d'activités C :		
Concessionnaires automobiles	19 janvier 16 février 16 mars 13 avril 11 mai 15 juin 06 juillet 24 août 14 septembre 12 octobre 23 novembre 14 décembre	Opérations commerciales nationales des constructeurs automobiles

17. ACTUALISATION DES TARIFS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

Le marché hebdomadaire du samedi matin en centre-ville de Bernay est une véritable institution pour ses habitants, les habitants de son bassin de vie et au-delà, ses commerçants, ses résidents secondaires, ses touristes ... son attractivité n'est plus aujourd'hui à démontrer alors que 2025 verra fêter tout au long de l'année les 1000 ans de ce marché.

En moyenne, depuis plusieurs années (2022/2023), ce marché attire des commerçants « abonnés » et « volants » sur une constante d'environ 52 abonnés et 42 volants qui occupent plus ou moins 530 mètres linéaires de Domaine Public à chaque séance hebdomadaire.

Ces commerçants, s'acquittent auprès du placier à chaque séance d'un :

- Droit de place (redevance)
- D'une redevance animation
- Et selon leurs besoins d'une redevance raccordement électrique

Ces recettes constituent l'essentiel des revenus financiers du marché.

La gestion du marché étant délégué à la société Les fils de Madame Géraud, via un régime de concession, il appartient, comme le prévoit la réglementation applicable, au Conseil Municipal de fixer librement les tarifs tout au long de la vie du contrat

Au regard de l'avis de la commission marché du 05 novembre 2024, et à la suite de la demande officielle de La SAS Les Fils de Madame Géraud, par courrier, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur une actualisation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Droits de places et redevances marché hebdomadaire			
	En vigueur depuis 2017	Proposition au 1 ^{er} janvier 2025	Augmentation
Abonnés : le mètre linéaire de façade marchande pour une profondeur de 2,50 mètres	1,08 €	1,12 €	+ 0,04 cts €
Volants : le mètre linéaire de façade marchande pour une profondeur de 2,50 mètres	2,13 €	2,20 €	+ 0,07 cts €
Redevance pour raccordement électrique par prise et par séance	2,25 €	2,32 €	+ 0,07 cts €
Redevance animation / promotion par commerçant abonné et volant par séance	1,56 €	1,61 €	+ 0,05 cts €
Foire aux Arbres, le mètre linéaire par 2,50 mètres de profondeur	6,53 €	6,73 €	+ 0,20 cts €
Autres marchés éventuels : article 10 de la concession « <i>La Ville de Bernay se réserve le droit d'envisager de créer un nouveau marché et de demander au délégataire dans le cadre d'un avenant</i> »	3,58 €	3,69 €	+ 0,11 cts €

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°109-2023 concédant à la SAS Les Fils de Madame Géraud un contrat d'exploitation du marché hebdomadaire et des foires annuelles
Vu les articles 5,42,43,44,51 de ladite concession,
Vu l'avis de la commission consultative du marché en date du 05 novembre 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de modifier à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs comme suit :

Sébastien LERAT, Pascal DIDTSCH et Simon JARAIE votent contre

Droits de places et redevances marché hebdomadaire			
	En vigueur depuis 2017	Proposition au 1 ^{er} janvier 2025	Augmentation
Abonnés : le mètre linéaire de façade marchande pour une profondeur de 2,50 mètres	1,08 €	1,12 €	+ 0,04 cts €
Volants : le mètre linéaire de façade marchande pour une profondeur de 2,50 mètres	2,13 €	2,20 €	+ 0,07 cts €
Redevance pour raccordement électrique par prise et par séance	2,25 €	2,32 €	+ 0,07 cts €
Redevance animation / promotion par commerçant abonné et volant par séance	1,56 €	1,61 €	+ 0,05 cts €
Foire aux Arbres, le mètre linéaire par 2,50 mètres de profondeur	6,53 €	6,73 €	+ 0,20 cts €
Autres marchés éventuels : article 10 de la concession « <i>La Ville de Bernay se réserve le droit d'envisager de créer un nouveau marché et de demander au délégataire dans le cadre d'un avenant</i> »	3,58 €	3,69 €	+ 0,11 cts €

18. REVISION DES COUTS DE COPIES PROPOSEES PAR LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

La Maison des Associations de Bernay propose, depuis plusieurs années, un service de copies destiné aux associations locales, offrant un accès pratique et abordable à l'impression de documents en noir et blanc. Ce service est un outil essentiel pour les associations, contribuant à leurs activités administratives, informatives, et de communication. Cependant, les tarifs actuellement en vigueur n'ont pas été révisés depuis plusieurs années.

Les prix des consommables (papier, encre, toner, maintenance des machines) ont significativement augmenté, entraînant une hausse des coûts pour la commune.

Afin de maintenir la qualité du service tout en couvrant les frais associés et en répondant aux besoins exprimés par les associations, il est proposé :

- De procéder à une révision des tarifs pour le service de copies en noir et blanc.
- D'introduire un service de copies couleur, avec une tarification adaptée.

Les nouveaux tarifs proposés pour le service de copies sont les suivants :

NOIR ET BLANC	A4	0.25
	A4 RV	0.50
	A3	0.50
	A3 RV	1.00
COULEUR	A4	0.35
	A4 RV	0.70
	A3	0.80
	A3 RV	1.60

Ces tarifs permettront de maintenir un équilibre financier pour ce service tout en offrant un accès raisonnable aux associations. Le nouveau barème tiendra compte de l'augmentation des consommables et de la mise à disposition de l'impression couleur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'APPROUVER les coûts d'impression comme suit :

NOIR ET BLANC	A4	0.25
	A4 RV	0.50
	A3	0.50
	A3 RV	1.00
COULEUR	A4	0.35
	A4 RV	0.70
	A3	0.80
	A3 RV	1.60

19. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION BLEU BANANE ET LE MUSEE DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE DE BERNAY POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Madame Laurence BEATRIX

Le musée des Beaux-arts de Bernay propose dans sa programmation annuelle des conférences consacrées à la découverte de l'histoire de l'art. Inspiré de l'ancienne école d'art de Bernay dont il conserve les travaux d'élèves et de professeurs, le musée ambitionne d'ouvrir un axe de cette programmation annuelle aux pratiques artistiques. S'inscrivant dans la politique culturelle développée depuis plus d'un an et intitulée « Culture pour tous », il s'agit ici de proposer aux différents publics des temps d'apprentissage artistique ouverts à tous et complémentaire au temps scolaire.

L'association Bleu Banane œuvre à l'initiation et formation aux arts graphiques pour tous publics selon l'âge, le niveau et les capacités de chacun. Elle organise des cours et ateliers dans ses locaux, ainsi que des interventions extérieures.

Cette convention a pour objet de formaliser le projet partenarial entre les deux entités, autour de deux axes :

1. La programmation d'ateliers de pratiques artistiques organisés au sein du musée des Beaux-Arts ;
2. L'exposition temporaire biennale A l'œuvre mise en place dans la salle capitulaire.

Concernant la programmation d'ateliers, il est proposé que l'association Bleu Banane réalise une série d'ateliers d'arts plastiques au sein du musée, selon un programme pédagogique annuel et un calendrier défini au préalable par les deux structures. Ces ateliers seront réalisés par des enseignants de Bleu Banane et ouverts aux adhérents de Bleu Banane comme aux visiteurs du musée des Beaux-arts.

Cette convention régit les engagements, notamment financiers de chaque partie, dans la mise en œuvre des deux actions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE VALIDER la convention de partenariat entre l'association Bleu Banane et le musée des Beaux-Arts de Bernay pour l'année 2025.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

20. CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BERNAY ET LE HALL DE LA CHANSON FRANCAISE RELATIVE AU DON D'UNE EXPOSITION

Rapporteur : Madame Laurence BEATRIX

A l'occasion de l'anniversaire des 60 ans de la disparition d'Edith Piaf, la Ville de Bernay a organisé un ensemble d'actions culturelles célébrant la chanteuse. Cette année commémorative a initié nouveau partenariat entre la collectivité et le Hall de la Chanson.

De son côté, le Hall de la Chanson a initié, produit et financé une œuvre en 11 tableaux consacrée à la vie de la chanteuse Edith Piaf intitulée Edith Piaf en 11 tableaux de Catel. Cette œuvre a été conçue et créée par Madame Catel Muller.

Riche de cette nouvelle collaboration, le Hall de la Chanson propose de faire don de cette exposition à la Ville de Bernay, attachée à la chanteuse. Une convention entre le donateur, le Hall de la chanson et le donataire, la Ville de Bernay, permettra de formaliser cette donation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

D'ACCEPTER le don de l'œuvre intitulée *Edith Piaf en 11 tableaux de Catel*, de Madame Catel Muller, par le Hall de la Chanson cité

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention annexée et tout autre document s'y référant

DE PRENDRE les mesures nécessaires à la bonne conservation de ladite exposition

21. DROIT DE PREEMPTION URBAIN – PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

La Ville de Bernay a reçu le 10 octobre 2024 une déclaration d'intention concernant la propriété sise 15 rue Gaston Follope – 27 300 BERNAY, cadastrée AR 117 d'une surface de 75 m² pour un prix de 95 000 €.

La mise sur le marché du bien sis au 15 rue Gaston Folloppe présente une opportunité pour la Ville de Bernay d'acquérir ou de faire acquérir par l'EPFN un bien stratégique du point de vue commercial et patrimonial.

Ce local commercial est vacant depuis plusieurs années, et rompt la linéarité commerciale de cette rue dynamique. La rue Gaston Folloppe est une rue stratégique, notamment par le fait qu'elle est « piétonnisée » pendant près de 6 mois de l'année. Nombreux sont les commerces de type restaurants, bar/brasserie, commerces de bouche dans cette rue.

La Ville de Bernay souhaite s'assurer une implantation commerciale/artisanale qui respectera l'ambiance « petit commerce » et le respect de la valorisation de ce bâti très ancien.

Toutefois, compte-tenu du délai de mise en œuvre du projet d'aménagement rendant nécessaire une période de réserve foncière, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de demander l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN).

En effet, l'EPFN est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial qui a pour mission d'assister les collectivités publiques sur le volet foncier de leurs projets d'aménagement, en matière d'ingénierie (expertise et conseil), d'acquisition, de portage foncier et de proto-aménagement (dépollution/déconstruction). Dans ce cadre, l'EPFN est habilité à procéder, pour le compte des collectivités territoriales, à toutes acquisitions et procédures foncières de nature à faciliter la mise en œuvre d'un projet urbain.

L'EPFN dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Un principe de portage sur 5 ans a été retenu, avec une possibilité toutefois pour la commune de solliciter un portage entre 5 et 10 ans sous condition de respecter une règle d'équilibre. Par exception, un portage entre 10 à 15 ans pourra être accordé par l'EPF Normandie, sur sollicitation de la commune, pour les « grandes opérations d'aménagement ».

En toute hypothèse, la commune a une obligation de rachat des biens portés par l'EPF Normandie à l'issue du portage, quel que soit le délai retenu. Elle peut solliciter que ce rachat se fasse au profit d'un tiers acquéreur par substitution, dans les conditions définies conventionnellement. Le coût de rachat, ainsi que les interventions cofinancées dans le cadre du partenariat EPF-Région pour les études urbaines, études techniques et travaux, sont précisés à la convention.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'intervention de l'EPFN et de valider la convention de réserve foncière ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE SOLLICITER l'intervention de l'EPFN pour procéder à l'acquisition en lieu et place de la commune du terrain situé 15 rue Gaston Folloppe – 27 300 BERNAY, cadastrée AR 117 pour les missions visées dans la convention d'intervention annexée à la présente délibération. Etant précisé que le projet de convention d'intervention ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées

D'APPROUVER ladite convention ci-annexée

DE S'ENGAGER à ce que la commune rachète ou fasse racheter par un des tiers visés à la convention d'intervention annexée à la présente délibération les biens acquis dans un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition des biens.

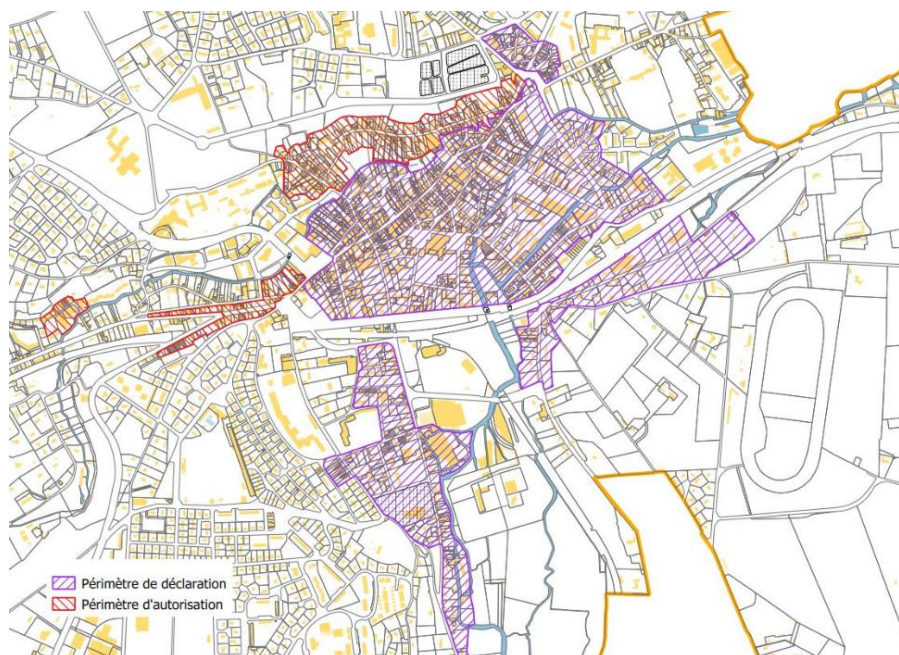
D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de réserve foncière à intervenir avec l'EPFN, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du droit de préemption urbain et à cette acquisition.

22. PRECISIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE LOUER

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

L'Intercom Bernay Terres de Normandie a validé, lors de la séance du Conseil communautaire du 28 novembre 2024 la mise en place sur le territoire de la Ville de Bernay, faisant suite à une délibération municipale du 16 octobre 2024.

La délibération intercommunale fixe la date du 1^{er} juillet 2025 comme entrée en vigueur du permis de louer à Bernay, avec les régimes d'autorisation et de déclaration. Pour rappel, les périmètres des régimes sont les suivants :



Par la délibération, l'IBTN délègue à la Ville la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif, et notamment les moyens de sa mise en œuvre.

Ainsi, il appartient à la Ville de décider de l'organisation du dispositif, qui serait la suivante :

Les dossiers de déclaration et d'autorisation seront disponibles sur le site Internet www.bernaylaville.fr et en Mairie, aux jours et heures d'ouverture. Une adresse mail permisdelouer@bernay27.fr sera créée spécifiquement pour la mise en œuvre du service. Les dossiers seront à déposer par courrier à l'accueil de la Mairie ou via l'adresse mail dédiée au service.

Une communication municipale globale précèdera la mise en place de la mesure.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal de valider la mise en place du permis de louer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE VALIDER les modalités de mise en place du permis de louer ci-dessus exposée.

DE DELEGUER à Madame le Maire la signature de tous les actes liés à l'exécution du permis de louer et notamment les documents d'instruction, de validation ou de refus d'autorisation ou de déclaration

23. APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT TFPB

Rapporteur : Madame Sara FERAUD

Dans le cadre du Contrat de Ville 2024-2030 « Engagement Quartiers 2030 », deux conventions pour l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires du Bourg-le-Comte et du Stade doivent être signées entre l'Etat, les bailleurs (mon logement 27 et SILOGE), la ville et l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour la période 2024-2030.

Conformément à la loi, ces conventions permettent l'abattement de la TFPB, à hauteur de 30% selon les modalités établies par le cadre national d'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville pour la qualité de vie urbaine.

A ce titre, les bailleurs sociaux élaborent un programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB pour chaque année de la convention. Ils peuvent intervenir sur plusieurs axes : renforcement de la présence du personnel de proximité, formation et soutien aux personnels, sur-entretien, gestion des déchets, encombrants et épaves, tranquillité résidentielle, concertation et sensibilisation des locataires, animation, lien social et vivre ensemble, petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Aussi, il est proposé les deux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de Bourg-le-Comte et du Stade TFPB pour la période 2024-2030.

Louis CHOAIN ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à signer les deux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de Bourg-le-Comte et du Stade TFPB pour la période 2024-2030.

24. VALIDATION DES INVESTISSEMENTS 2025

Rapporteur : Monsieur Mickaël PEREIRA

Dans le cadre de son projet de redynamisation du territoire, la Ville de Bernay a décidé de poursuivre ses investissements. Il est proposé de valider les projets suivants pour l'année 2025 et ainsi permettre la réalisation des demandes de subvention. Les projets sont accompagnés d'une estimation financière prévisionnelle qui peut être amenée à évoluer

1. Investissements scolaires :

- **Rénovation des sols et des peintures de l'école maternelle Bourg-Le-Comte**

⇒ Plan de financement prévisionnel modifié :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Rénovation des sols et des peintures</i>	<i>122 724 €</i>	<i>DETR</i>	<i>49 090€</i>
		<i>Département de l'Eure</i>	<i>36 817 €</i>
		<i>Ville de Bernay</i>	<i>36 817 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>122 724 € HT</i>	<i>TOTAL</i>	<i>122 724€ HT</i>

- **Réhabilitation de l'école primaire Paul BERT :**

⇒ Plan de financement actualisé :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Travaux de réhabilitation de l'école primaire Paul BERT</i>	<i>347 400€</i>	<i>DETR</i>	<i>58 500 €</i>
		<i>Département de l'Eure</i>	<i>79 664 €</i>
		<i>CAF</i>	<i>10 000€</i>
		<i>Ville de Bernay</i>	<i>199 236 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>347 400 € HT</i>	<i>TOTAL</i>	<i>347 400 € HT</i>

2. Investissement Bâtiment administratif

- Changement des fenêtres du bâtiment Hôtel de ville :

⇒ Plan de financement actualisé :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Changement des fenêtres</i>	<i>79 639€</i>	<i>DETR</i>	<i>23 891 €</i>
		<i>Ville de Bernay</i>	<i>55 748 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>79 639 € HT</i>	<i>TOTAL</i>	<i>79 639 € HT</i>

3. Les équipements sportifs Denis Bailly :

Restructuration des sites Denis Bailly pour le Football et le Rugby avec la construction de nouveaux bâtiments/équipements sportifs et la rénovation des terrains

⇒ Plan de financement prévisionnel modifié :

	Montant HT	Subventions sollicitées	Montant
Travaux	1 229 748,00 €	état (DTER-DSIL)	427 516,00 €
Etudes	27 652,00 €	Région	103 078,00 €
		Département	315 167,00 €
		ANS Rugby	100 000,00 €
		Fond d'Aide au Football Amateur	
			10 948,00 €
			Main courante
			20 000,00 €
			Construction club house
			7 736,00 €
			Drainage du terrain
			5 411,00 €
			Bancs de touche
		Ville de Bernay	267 544,00 €
Total	1 257 400,00 €	Total	1 257 400,00 €

4. Extension du système de vidéoprotection :

Extension du système de vidéo protection sur le périmètre du parking de la gare.

Plan de financement prévisionnel :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Extension caméras vidéoprotection parking de la gare</i>	<i>41 666.00 €</i>	<i>ETAT (DETR-DSIL)</i>	<i>12 500.00 €</i>
		<i>Ville de Bernay</i>	<i>29 166.00 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>41 666.00 € HT</i>	<i>TOTAL</i>	<i>41 666 € HT</i>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les investissements 2025 n°1 à 3 présentés ci-dessus et les plans de financement associés,

Le conseil municipal décide à la majorité d'approuver l'extension du système de vidéoprotection présenté ci-dessus et le plan de financement associé,

Sébastien LERAT, Pascal DIDTSCH et Simon JARAIE votent contre

25. TFPB – EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS AYANT FAIT L’OBJET DE DEPENSES D’EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L’ENERGIE

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Les communes peuvent, sur délibération, accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement

L'exonération est d'un taux fixé par le Conseil municipal compris en 50 et 100%.

Afin de bénéficier de l'exonération, les propriétaires doivent remplir les conditions prévues au 3° du I de l'article 278-0 bis A du CGI et réaliser la déclaration auprès du service des impôts avant le 31 décembre de l'année N pour une application l'année suivante.

Par exception, en vertu de l'article 143 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, l'institution doit se faire avant le 28 février 2025 pour une application pour 2025, la déclaration par les administrés auprès du service des impôts étant à réaliser avant le 31 mars 2025.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'instituer une exonération de taxe foncière de 50 % sur les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

Pascal DIDTSCH et Simon JARAIE s'abstiennent

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

DE FIXER le taux d'exonération à 50 %

26. CREATION DU DISPOSITIF D'AIDE AU RAVALEMENT DE FAÇADE

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie de ses habitants et pour préserver le patrimoine bâti sur son territoire, la Ville de Bernay souhaite mettre en place une opération d'aide au ravalement de façades.

Ce projet part du constat du vieillissement du bâti et de son manque d'attractivité commerciale et résidentielle dans certains secteurs. Il s'intègre dans la démarche commune de protection et de mise en valeur du patrimoine avec la révision du PLU et le travail sur l'AVAP, d'Opération de Revitalisation du Territoire et du programme Petites Villes de Demain.

Les objectifs de cette campagne sont :

- De conforter l'attractivité du centre-bourg et des secteurs identifiés par une mise en valeur globale du paysage urbain ;

- D'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune et ainsi contribuer à sa pérennisation
- De préserver et de valoriser le patrimoine bâti.

Pour accompagner cette démarche, la Ville mettra en place une aide financière spécifique aux propriétaires occupants ou bailleurs privés concernés, sans conditions de ressources. L'aide sera déployée pour 3 années, soit pour la période 2025-2027.

Chaque année, une enveloppe budgétaire sera allouée et le nombre de dossiers éligibles sera calculé en fonction de celle-ci.

Le montant de l'aide est fixé à 30% du coût HT des travaux, avec un plafond à 5 000 € par propriété. Ce dispositif est cumulable avec l'exonération de TFPB, si le projet rentre dans les deux dispositifs. Enfin, les propriétés considérées comme non décentes ne pourront bénéficier de l'aide au ravalement de façade. Cette aide leur pourra être attribuée une fois que le logement aura été considéré comme décent.

L'enveloppe budgétaire affectée au projet est de 50 000 € la première année. Une enveloppe est prévue les deuxième et troisième année d'au moins du même montant, revalorisable en fonction de l'utilisation réalisée l'année précédente.

Le règlement de l'opération ci-annexé précise notamment les critères d'éligibilité à cette aide communale, ainsi que les conditions d'attribution.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le projet d'aide au ravalement de façade, d'approuver le règlement de l'opération ci-annexé, d'autoriser le Maire à arrêter les modalités pratiques de mise en œuvre et de lui déléguer la signature de tous les actes permettant la bonne exécution de la présente et notamment les attributions des aides.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE CREER le dispositif d'aide au ravalement de façade

DE VALIDER le règlement de l'opération ci-annexé

DE FIXER le montant affecté à l'opération à 50 000 € pour 2025

D'AUTORISER Madame le Maire à arrêter les modalités pratiques de mise en œuvre

DE DELEGUER à Madame le Maire la signature de tous les documents liés à la mise en place et à l'application de l'opération, y compris les attributions d'aide.

27. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DU 1ER OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2024

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que le maire peut exercer par délégation du conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées.

Le compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ne donne pas lieu à une délibération de ce dernier.

Sont donc présentées les décisions prises dans le cadre des délégations.

DECISION N° 163-2024 portant validation du devis de la société INCENDIS 27 pour la réalisation des contrôles réglementaires annuels et obligatoires des extincteurs

- De valider le devis de la société INCENDIS 27 pour la réalisation des contrôles réglementaires annuels et obligatoires des extincteurs d'un montant de 3 504,80 € HT

DECISION N°181-2024 : portant validation du devis de la société IRS pour l'impression de la brochure culturelle 2025 du PIAF

- De valider le devis de la société IRS pour l'impression de la brochure culturelle 2025 du PIAF d'un montant de 3 594 € HT

DECISION N°187-2024 : portant validation du devis de la société CPO pour l'achat de GNR

- De valider le devis de la société CPO pour l'achat de GNR d'un montant de 2 525 € HT

DECISION N°192-2024 : portant validation de la convention de mise à disposition de l'abbatiale avec l'association Confluent d'Art

- De valider la convention de mise à disposition de l'abbatiale avec l'association Confluent d'Art

DECISION N°195-2024 : portant validation de la convention de mise à disposition des structures municipales au profit de l'association Arte Vivo

- De valider la convention de mise à disposition des structures municipales au profit de l'association Arte Vivo

DECISION N°197-2024 : portant validation du devis de la société BlueSoft pour l'acquisition de licences informatiques

- De valider le devis de la société BlueSoft pour l'acquisition de licences informatiques pour un montant de 6 045,58 € HT.

DECISION N°199-2024 : portant validation du devis de la société Phase IV conseil pour la réalisation d'une formation professionnelle

- De valider le devis de la société Phase IV conseil pour la réalisation d'une formation professionnelle pour un montant de 8 250 € TTC.

DECISION N°199-2024-2 : portant validation du devis de la société Atelier Renaissance Normande pour la restauration du plafond de l'entrée de l'Eglise Sainte Croix

- De valider le devis de la société Atelier Renaissance Normande pour la restauration du plafond de l'entrée de l'Eglise Sainte Croix pour un montant de 5 901,20 € HT.

DECISION N°200-2024 : portant validation du devis de la société TERH pour une intervention sur la verrière du musée des Beaux-Arts

- De valider le devis de la société TERH pour une intervention sur la verrière du musée des Beaux-Arts pour un montant de 3 800 € HT.

DECISION N°202-2024 : portant validation du devis de la société Alt-S pour l'acquisition de matériel informatique

- De valider le devis de la société Alt-S pour l'acquisition de matériel informatique pour un montant de 11 481,50 € HT.

DECISION N°203-2024 : portant validation du devis de la société Bernayenne de Couverture pour le nettoyage des toitures

- De valider le devis de la société Bernayenne de Couverture pour le nettoyage des toitures pour un montant de 17 355 € HT.

DECISION N°204-2024 : portant cession de deux échelles de rayonnage

- De valider la vente des échelles comme suit :

Nom Prénom	Nbre d'échelle de rayonnage	Mise à prix	Enchère finale TTC
BARRE Nicolas	1	40€	243€
BERARD Brice – société La Boutique	1	40€	895€

DECISION N°205-2024 : portant validation du devis de la société DSO pour une prestation artistique dans le cadre de Bernay Scintille

- De valider le devis de la société DSO pour une prestation artistique dans le cadre de Bernay Scintille pour un montant de 3 854 € HT.

DECISION N°206-2024 : portant validation du devis du garage Robillard pour l'acquisition d'un véhicule Opel électrique

- De valider le devis du garage Robillard pour l'acquisition d'un véhicule Opel électrique pour un montant de 30 201,56 € HT.

DECISION N°207-2024 : portant validation du devis de la société Deforche pour la réfection de façade de l'école Paul Bert

- De valider le devis de la société Deforche pour la réfection de façade de l'école Paul Bert pour un montant de 24 801 € HT.

DECISION N°208-2024 : portant validation du devis de la société Marais pour la création d'une cloison phonique au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

- De valider le devis de la société Marais pour la création d'une cloison phonique au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville pour un montant de 6 279,95 € HT.

DECISION N°209-2024 : portant validation du devis de la société CPO pour l'achat de GNR

- De valider le devis de la société CPO pour l'achat de GNR d'un montant de 2 450 € HT

DECISION N°210-2024 : portant validation du devis de la société Sonepar pour l'acquisition de blocs de sécurité

- De valider le devis de la société Sonepar pour l'acquisition de blocs de sécurité d'un montant de 8 511,21 € HT

DECISION N°211-2024 : portant validation du devis de la société Aléa contrôles pour le repérage amiante avant démolition du hangar Caroline Rohmer

- De valider le devis de la société Aléa contrôles pour le repérage amiante avant démolition du hangar Caroline Rohmer d'un montant de 2 795 € HT

DECISION N°212-2024 : portant validation du devis de la société SARL Les produits du Pavillon pour l'acquisition de sapins et décorations de Noel

- De valider le devis de la société SARL Les produits du Pavillon pour l'acquisition de sapins et décorations de Noel d'un montant de 3 800,60 € TTC

DECISION N°213-2024 : portant validation du devis de la société Equip'Cité pour l'achat de praticables et accessoires pour l'aménagement du bâtiment Jules Ferry

- De valider le devis de la société Equip'Cité pour l'achat de praticables et accessoires pour l'aménagement du bâtiment Jules Ferry d'un montant de 11 674,51 € HT

DECISION N°214-2024 : portant sur l'obligation de vérification des conditions normales de logement dans le cadre de la délivrance d'une demande d'attestation d'accueil

- D'autoriser les visites domiciliaires par les agents en charge des dossiers de demandes d'attestation d'accueil aux agents suivants :
 - o Madame Vanessa TIRIAU en qualité de responsable du service Etat-civil
 - o Monsieur Jean-François BOURRE, en qualité d'agent d'Etat-civil
 - o Madame Karine DUVIL en qualité d'agent d'Etat-civil

DECISION N°215-2024 : portant validation du devis de la société BPI pour la réfection des peintures des deux réfectoires à l'école Paul Bert

- De valider le devis de la société BPI pour la réfection des peintures des deux réfectoires à l'école Paul Bert d'un montant de 8 892 € HT

DECISION N°216-2024 : portant validation du devis de la société Global Paysage pour la réalisation d'un bac à sable à l'école Ferdinand Buisson

- De valider le devis de la société Global Paysage pour la réalisation d'un bac à sable à l'école Ferdinand Buisson d'un montant de 6 372,21 € HT

DECISION N°217-2024 : portant validation du devis du garage Ford Bernay pour l'acquisition d'un véhicule électrique

- De valider le devis du garage Ford Bernay pour l'acquisition d'un véhicule électrique d'un montant de 24 408,33 € HT

DECISION N°219-2024 : portant validation du devis de la société JM Prestations pour la location de jeux pour le Noel des enfants de la Ville

- De valider le devis de la société JM Prestations pour la location de jeux pour le Noel des enfants de la Ville d'un montant de 3 971,85 € HT

DECISION N°220-2024 : portant validation du devis de la société IRS pour l'impression de la brochure culturelle 2025 du PIAF

- De valider le devis de la société IRS pour l'impression de la brochure culturelle 2025 du PIAF d'un montant de 3 594 € HT

DECISION N°221-2024 : portant validation du devis de la société M.R.Net pour l'achat de petit matériel pour la restauration scolaire

- De valider le devis de la société M.R.Net pour l'achat de petit matériel pour la restauration scolaire d'un montant de 5 222 € HT

DECISION N°222-2024 : portant validation du devis de la société DEKRA pour la réalisation des contrôles réglementaires après travaux à l'Hôtel de Ville

- De valider le devis de la société DEKRA pour la réalisation des contrôles réglementaires après travaux à l'Hôtel de Ville d'un montant de 2 400 € HT

DECISION N°223-2024 : portant signature d'un prêt à taux fixe auprès de la banque postale pour le budget principal

- De contracter auprès de La Banque Postale un financement pour les investissements sur le budget principal.

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 005 180,00EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2049

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant : 1 005 180,00EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 29/11/2024, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,43 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêt : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

- Prend l'engagement au nom de la collectivité :
 - D'inscrire en priorité chaque année, en dépense obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt ainsi contracté.
 - De signer seul les contrats de prêt à passer avec la Banque Postale et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil Municipal

DECISION N°225-2024 : portant validation du devis de la société Viafrance dans le cadre d'aménagements piétonniers Boulevard des Monts

- De valider le devis de la société Viafrance dans le cadre d'aménagements piétonniers Boulevard des Monts d'un montant de 40 106 € HT

DECISION N°226-2024 : portant validation du devis de la société Viafrance dans le cadre d'une modification d'avaloir rue Alexandre

- De valider le devis de la société Viafrance dans le cadre de modification d'avaloir rue Alexandre d'un montant de 3 207,98 € HT

DECISION N°227-2024 : portant validation du devis de la société Percussion Play pour l'achat de structures sonores

- De valider le devis de la société Percussion Play pour l'achat de structures sonores pour le square Gouas d'un montant de 18 582,80 € HT

DECISION N°228-2024 : portant validation du devis de la société Team Réseaux dans le cadre d'une mise en conformité de feux tricolores

- De valider le devis de la société Team Réseaux dans le cadre d'une mise en conformité de feux tricolores d'un montant de 17 690 € HT

DECISION N°230-2024 : portant validation du devis de la société SPIE pour l'extension de la vidéoprotection Place de Verdun

- De valider le devis de la société SPIE pour l'extension de la vidéoprotection Place de Verdun d'un montant de 7 493,40 € HT

DECISION N°231-2024 : portant validation du devis de la société Bernayenne de Couverture pour des travaux d'étanchéité sur le toit terrasse de l'école maternelle du Bourg le Comte

- De valider le devis de la société Bernayenne de Couverture pour des travaux d'étanchéité sur le toit terrasse de l'école maternelle du Bourg le Comte d'un montant de 19 171,83 € HT

DECISION N°232-2024 : portant validation du devis de la société Bornes Escamotables et Systèmes pour l'implantation de deux bornes escamotables rue de Lisieux

- De valider le devis de la société Bornes Escamotables et Systèmes pour l'implantation de deux bornes escamotables rue de Lisieux d'un montant de 22 797,13 € HT

DECISION N°233-2024 : portant signature d'un prêt PSPL Transformation Ecologique à taux révisable Livret A pour le budget annexe de l'eau

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt d'un montant total de 595 184 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : PSPL Transformation Ecologique
Montant : 595 184 euros
Durée d'amortissement : 40 ans
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
Amortissement : Déduit
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

DECISION N°234-2024 : portant validation du devis de la société BPI pour la réfection de la peinture des salles de réunion de l'Hôtel de Ville

- De valider le devis de la société BPI pour la réfection de la peinture des salles de réunion de l'Hôtel de Ville d'un montant de 11 285,56 € HT

DECISION N°235-2024 : portant validation du devis de la société Attila pour la réfection du toit terrasse du gymnase Soupirs

- De valider le devis de la société Attila pour la réfection du toit terrasse du gymnase Soupirs d'un montant de 11 472,21 € HT

DECISION N°236-2024 : portant validation du devis de la société BPI pour la réfection des sols des salles de réunion de l'Hôtel de Ville

- De valider le devis de la société BPI pour la réfection des sols des salles de réunion de l'Hôtel de Ville d'un montant de 13 937,50 € HT

DECISION N°237-2024 : portant validation du devis de la société Acidu pour une prestation artistique dans le cadre de Bernay Scintille

- De valider le devis de la société Acidu pour une prestation artistique dans le cadre de Bernay Scintille d'un montant de 2 558,10 € HT

DECISION N°238-2024 : portant validation de l'offre de la société ENGM pour une mission de maîtrise d'œuvre de construction d'un bâtiment pour les services techniques

- De valider l'offre de la société ENGM pour une mission de maîtrise d'œuvre de construction d'un bâtiment pour les services techniques

DECISION N°239-2024 : portant validation du devis de la société Manty Data Europe pour le renouvellement des licences Manty

- De valider le devis de la société Manty Data Europe pour le renouvellement des licences Manty d'un montant de 9 909 € HT

DECISION N°240-2024 : portant validation du devis de la société Attila pour le remplacement des tôles translucides du gymnase Soupirs

- De valider le devis de la société Attila pour le remplacement des tôles translucides du gymnase Soupirs d'un montant de 16 898,81 € HT

DECISION N°245-2024 : portant signature d'une convention de mise à disposition de structures municipales au profit de « L'Hôpital de Jour pour Enfants »

- De valider la convention de mise à disposition de structures municipales au profit de « L'Hôpital de Jour pour Enfants »

DECISION N°246-2024 : portant validation du devis de la société Fichot pour l'achat de produits d'entretien

- De valider le devis de la société Fichot pour l'achat de produits d'entretien d'un montant de 5 403,12 € HT

DECISION N°247-2024 : portant validation de l'offre de la société Team Réseaux pour la maintenance du réseau d'éclairage public

- De valider l'offre de la société Team Réseaux pour la maintenance du réseau d'éclairage public, décomposée comme suit :
 - o Un montant de 35 000 € HT annuel relatif à la maintenance du matériel
 - o Un montant maximum de 40 000 € HT annuel relatif à des prestations sur bons de commandes.

DECISION N°249-2024 : portant validation d'une convention de partenariat avec la MJC dans le cadre de la semaine de la Jeunesse

- De valider la convention de partenariat avec la MJC dans le cadre de la semaine de la Jeunesse permettant la prise en charge de 6€ par place « jeune -26 ans » vendue, soit 576€ pour 96 places.

DECISION N°250-2024 : portant validation des offres pour les travaux d'aménagement du bâtiment Jules Ferry

De valider les offres pour les travaux d'aménagement du bâtiment Jules Ferry comme suit

Lot	Entreprise	Montant HT
1 – gros œuvre	SMCB	46 520,49 €
2 – menuiseries extérieures aluminium	Alu Conception	86 141,38 €
3 – menuiseries intérieures – cloisons – faux plafonds	Lot infructueux – relancé	Lot infructueux
4 – revêtements de sols	Delobette	11 944 € HT
5 – peinture	Zine Renov	18 835,52 € HT
6 – électricité	Duchesne Electricité	40 835,22 € HT
7 – plomberie sanitaire chauffage	Lesecq	29 300 € HT
Total		233 576,61 HT

DECISION N°252-2024 : portant validation du devis de la société l'Avenue des Artistes pour l'animation de la soirée des agents de la Ville

- De valider le devis de la société l'Avenue des Artistes pour l'animation de la soirée des agents de la Ville d'un montant de 3 765 € HT

DECISION N°253-2024 : portant validation du devis de la société Sarazino Vitrines pour l'achat de cimaises autoportantes Wall'Expo

- De valider le devis de la société Sarazino Vitrines pour l'achat de cimaises autoportantes Wall'Expo d'un montant de 8 040 € HT

DECISION N°254-2024 : portant signature de la convention de crédit de la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Corporate & Investment Bank

- De contracter auprès du Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, un contrat de prêt composé d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 100 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Durée : 364 jours à compter de la notification au Prêteur, après signature du contrat par l'Emprunteur et visé par le contrôle de légalité

Index de référence et marges : Euribor 1 mois moyenné + 0.85 %

Marge sur index : 0.85 %

Base de jours : Exact /360 jours

Commission de mise en place : 600 €, payable par l'Emprunteur à la mise en place

Commission de non-utilisation : 0% sur les encours non tirés payable trimestriellement à terme échu

Paielement des intérêts : A chaque remboursement total ou partiel d'un tirage

- Prend l'engagement au nom de la collectivité :
 - De signer seul la convention de la ligne de crédits de trésorerie court terme, réglant les conditions de ce contrat.

DECISION N°255-2024 : portant validation du devis de la société M.R.Net pour l'achat de petit matériel pour la restauration scolaire

- De valider le devis de la société M.R.Net pour l'achat de petit matériel pour la restauration scolaire d'un montant de 6 175 € HT

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.